



Arrêt

n° 119 417 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 8 mars 2013, refus d'autorisation de séjour humanitaire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 février 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 août 2009. Un recours a été introduit, le 12 septembre 2009, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 58 947 du 31 mars 2011. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 16 mai 2011. Un recours a été introduit, le 10 juin 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 67 512 du 29 septembre 2011.

1.3. Le 24 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 16 novembre 2011.

1.4. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mars 2012. Un recours a été introduit, le 19 avril 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 83 509 du 22 juin 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 21 août 2013. Un recours a été introduit, le 3 septembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 119 419 du 25 février 2014.

1.5. Par un courrier daté du 24 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 8 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée par une décision notifiée au requérant le 15 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa procédure d'asile serait en cours (recours pendant au CCE). Remarquons que la troisième et dernière procédure d'asile initiée par l'intéressé en Belgique fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 26.06.2012. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de cette procédure ainsi que des motifs de persécutions allégués comme circonstances exceptionnelles qui lui (sic) empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation séjour (sic) de plus de trois mois en Belgique.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français (sic), le fait qu'il a suivi différentes formations, qu'il a déjà travaillé comme saisonnier et dans une pâtisserie et a été en possession de permis de travail. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa son (sic) passé professionnel et à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH (sic), ainsi que des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic), 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir signalé qu'« Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité », le requérant argue que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'intégration et la volonté de travailler sont incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond susceptibles de justifier une régularisation (...) ». Il ajoute que « La partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'a admis elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la décision (...) », dont un extrait est reproduit en termes de requête. Il soutient en outre que « les travaux préparatoires de l'article 9 de la loi renseignent que cet article a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (...). ». Le requérant fait encore valoir que « Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ». Il estime que « La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs

permettant de l'établir » et ajoute que « La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée au regard de l'article 8 CEDH (*sic*), affectant [sa] vie privée (...) sans justification objective et proportionnelle ». Le requérant soutient que « la décision perd de vue que l'article 8 CEDH (*sic*) vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable [qu'il a] invoqué (...) et admis par la décision (...). *In casu*, l'existence de cette vie privée n'est pas contestée. [Il] est en Belgique depuis 2009 et y a développé une vie sociale et affective (...), ainsi qu'il ressort des nombreuses pièces jointes aux demandes de séjour dont la partie adverse était saisie ». Le requérant conclut en reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 24 avril 2012 (sa procédure d'asile, la longueur de son séjour, sa bonne intégration, sa connaissance du français, son parcours professionnel, sa volonté de travailler) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au vu de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle « La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation » n'est nullement avérée.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que prétend le requérant, qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En outre, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que, non seulement

l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de [son] séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant de l'argumentaire afférent à l'« instruction du 19 juillet 2009 », outre que cette instruction n'est nullement évoquée par la partie défenderesse dans sa décision comme tente de le faire accroire le requérant, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique, en telle sorte que cet argumentaire est inopérant.

En ce qui concerne l'argument selon lequel « les travaux préparatoires de l'article 9 de la loi renseignent que cet article a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (...) », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas être en possession d'un permis de travail, l'examen du dossier administratif révélant au contraire que la demande de permis de travail introduite par le requérant a été rejetée en date du 3 août 2012.

In fine, le Conseil tient à préciser que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à rappeler qu'il « est en Belgique depuis 2009 et y a développé une vie sociale et affective (...) », et à arguer, de manière péremptoire, que la décision querellée affecte sa « vie privée (...) sans justification objective et proportionnelle », allégation au demeurant extrêmement laconique. Quant à l'arrêt du Conseil de céans, dont un extrait est reproduit en termes de requête, le requérant reste en défaut de préciser en quoi son enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT